



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 décembre 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Comité conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234) (voir annexe). Le rapport, qui rend compte des activités du Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, a été adopté par le Comité le 20 décembre 2006.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil et de le publier comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité créé
par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

2. En 2006, le Bureau du Comité se composait de M. Adamantios Th. Vassilakis (Grèce), Président, et des membres des délégations du Danemark et de la République-Unie de Tanzanie, Vice-Présidents.

II. Historique

3. Par sa résolution 1572 (2004), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes avec effet immédiat, ainsi qu'une interdiction de voyage visant des personnes et des entités désignées et le gel de leurs avoirs, avec effet au 15 décembre 2004.

4. Par le paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004), le Conseil a créé un comité des sanctions, chargé a) de dresser et de rendre publique une liste des personnes et entités visées par les mesures ciblées; b) de demander aux États et entités de l'informer des dispositions prises pour appliquer lesdites mesures; c) d'examiner les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes et aux autres sanctions ciblées et de se prononcer à leur sujet; d) de prendre des directives régissant la conduite des travaux du Comité; et e) de présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures.

5. Par sa résolution 1584 (2005), le Conseil de sécurité a autorisé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces françaises d'appui à surveiller l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1572 (2004), laquelle fait obligation à tous les pays d'empêcher « la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects » à destination de la Côte d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe.

6. Par la même résolution, le Conseil de sécurité a en outre prié le Secrétaire général, de créer en consultation avec le Comité un groupe d'experts chargé notamment d'examiner les informations recueillies par l'ONUCI et les forces françaises dans le cadre du mandat de surveillance du Comité, de recueillir en Côte d'Ivoire et dans les pays de la région et, si nécessaire, dans d'autres pays, toutes les informations pertinentes sur les violations de l'embargo sur les armes et d'analyser ces informations, et d'examiner comment renforcer la capacité des États, en particulier de ceux de la région, d'appliquer effectivement les mesures imposées, et de faire des recommandations à cet égard. Le 23 septembre 2005, le Groupe d'experts a présenté son rapport (S/2005/699) au Comité et, le 18 octobre 2005, par sa résolution 1632 (2005), le Conseil a prorogé son mandat jusqu'au 15 décembre 2005. En application de celle-ci, le 29 novembre 2005, le Groupe d'experts a présenté son rapport actualisé (S/2006/204) au Comité.

7. Par sa résolution 1643 (2005), le Conseil de sécurité a reconduit l'embargo sur les armes ainsi que l'interdiction de voyage et le gel des avoirs imposés par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004). Au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), il a imposé un embargo sur l'importation de tous les diamants bruts de la Côte d'Ivoire et, au paragraphe 9 de cette même résolution, prié le Secrétaire général de créer pour six mois un groupe d'experts élargi, chargé en outre d'assurer le contrôle de cet embargo. Ce groupe d'experts a présenté son rapport final au Comité le 16 août 2006 (S/2006/735).

8. Au paragraphe 4 de sa résolution 1643 (2005), le Conseil a décidé que tout obstacle à la liberté de circulation de l'ONUCI et des forces françaises, toute attaque dirigée contre l'ONUCI, les forces françaises, le Haut Représentant pour les élections en Côte d'Ivoire ou le Groupe international de travail, ou toute entrave à leur action constituaient une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des mesures imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004).

9. Le 14 septembre 2006, par sa résolution 1708 (2006), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 décembre 2006 et l'a prié de présenter un rapport actualisé sur l'application des mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et les paragraphes 4 et 6 de la résolution 1643 (2005), en y formulant ses recommandations. Le Groupe d'experts a présenté son rapport actualisé au Comité le 27 novembre 2006 (S/2006/964).

10. Le 15 décembre 2006, par la résolution 1727 (2006), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 octobre 2007 l'embargo sur les armes, les interdictions de voyager et les sanctions financières ainsi que l'embargo sur l'importation de tous les diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire. Au paragraphe 7 de cette résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une durée de six mois, le priant de lui présenter avant le 15 juin 2007, par l'intermédiaire du Comité, un rapport écrit sur l'application des mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et les paragraphes 4 et 6 de la résolution 1643 (2005).

A. Résumé des activités du Comité

11. En 2006, le Comité a tenu deux séances officielles et neuf séances de consultations officieuses. À sa 8^e séance officielle et lors de consultations officieuses tenues le 23 janvier 2006, le Comité a examiné l'application des mesures ciblées et, le 7 février 2006, comme suite à cet examen, il a adopté la liste des personnes et entités soumises aux mesures imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004). Le 9 février 2006, le Président du Comité a, par une note verbale, informé les États Membres que la liste avait été adoptée.

12. Lors de consultations officieuses tenues le 14 mars 2006, le Comité a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence sur la visite qu'il venait d'effectuer en Côte d'Ivoire. Prenant note du climat d'impunité régnant dans le pays et des incitations répétées des médias locaux à la violence, le Comité a publié le 16 mars 2006 un communiqué de presse et écrit le 23 mars au Représentant permanent de la Côte d'Ivoire, priant les autorités ivoiriennes de s'expliquer sur les incidents survenus en février entre les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et les forces françaises.

13. Le 16 mars 2006, le Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres, leur rappelant entre autres qu'en application du paragraphe 7 de la résolution 1643 (2005), tous les États concernés, et en particulier ceux de la région, étaient tenus de lui rendre compte de l'application des mesures imposées par le Conseil aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 1643 (2005). À ce jour, 23 États ont présenté des communications au Comité en application de la résolution 1643 (2005) (voir pièce jointe).

14. Lors de consultations officieuses tenues le 24 mars 2006, le Comité a poursuivi l'examen du rapport actualisé présenté par le Groupe d'experts en application du paragraphe 2 de la résolution 1632 (2004) (S/2006/204), débattu des communications de la Bulgarie, de la Guinée, du Bélarus et du Togo concernant le rapport précédent du Groupe d'experts (S/2005/699) et examiné une communication du Président du Processus de Kimberley concernant la participation de la Côte d'Ivoire à l'examen triennal du Système de certification du Processus. Le Comité a décidé d'envoyer des lettres au Représentant permanent de la Côte d'Ivoire et à la société Darkwood Logistique au sujet de sa demande d'information concernant l'identité du propriétaire de l'avion mentionné dans le rapport du Groupe d'experts (S/2005/699). Il a décidé en outre d'envoyer une lettre au Secrétaire général des Forces nouvelles pour lui rappeler que celles-ci disposaient d'un délai de 30 jours pour fournir la liste des armements en leur possession, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1584 (2005) et au paragraphe 2 de la résolution 1643 (2005).

15. Le 10 mai 2006, le Comité a reçu du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix une lettre contenant une liste des armements communiquée à l'ONUCI par les Forces nouvelles. L'ONUCI a émis des réserves sur l'exactitude de cette liste.

16. À sa 9^e séance officielle, tenue le 17 mai 2006, le Comité a procédé à l'examen trimestriel de la liste des personnes soumises aux mesures imposées par le Conseil aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et examiné une note verbale adressée par la Mission permanente de l'Autriche au nom de l'Union Européenne, et contenant des informations complémentaires sur les personnes visées. Le 30 mai 2006, la liste a été actualisée sur la base des informations reçues et les États Membres en ont été informés par une note verbale.

17. Lors de consultations officieuses tenues le 17 mai 2006, le Comité a examiné le rapport du Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation sur les incidents survenus en février 2006 entre les FANCI et les forces françaises comme suite à l'exposé qu'il avait fait devant le Comité lors de consultations officieuses du 12 avril 2006. Le Comité a entendu en outre un exposé du Département des opérations de maintien de la paix concernant ces incidents et les incitations récentes des médias locaux à la haine. Le Comité a décidé d'envoyer une lettre au Représentant permanent de la Côte d'Ivoire pour lui demander quelles mesures son gouvernement comptait prendre concernant ces incidents et pour empêcher les médias locaux de continuer de diffuser des messages d'incitation à la violence. Le Comité a également examiné une lettre du Président du Groupe d'experts lui demandant des instructions concernant plusieurs cas d'importation de biens à double usage mentionnés dans son rapport (S/2006/204), et notamment si l'importation de ces biens en Côte d'Ivoire constituait une violation de l'embargo sur les armes. Il a décidé de répondre à cette lettre.

18. Lors de consultations officieuses tenues le 14 juin 2006, le Comité a reçu et examiné le rapport à mi-parcours présenté par le Groupe d'experts en application du paragraphe 9 e) de la résolution 1643 (2005).

19. Les 12 septembre et 4 octobre 2006, le Comité a examiné le rapport final présenté par le Groupe d'experts, en application du paragraphe 9 de la résolution 1643 (2005). Il a décidé d'envoyer aux États Membres une note verbale appelant leur attention sur le rapport. Il a décidé d'envoyer des lettres : a) au Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation, concernant l'implication éventuelle de nationaux bélarussiens dans la fourniture d'une assistance technique aux FANCI; b) aux Représentants permanents de la Hongrie et des Seychelles auprès de l'Organisation, concernant l'enquête du Groupe d'experts sur un faux certificat d'utilisateur final délivré par le Burkina Faso et indiquant comme intermédiaire officiel la société IVH Trading Ltd., immatriculée aux Seychelles et liée à la société Ivory Hill Trading Ltd., elle-même immatriculée en Hongrie; c) au représentant de l'Ukraine auprès de l'Organisation pour lui demander de s'expliquer sur les quelque 200 Ukrainiens qui auraient été mis à la disposition de IVH Trading Ltd. pour aider le Gouvernement ivoirien à entretenir ses moyens militaires en violation de l'embargo sur les armes; d) aux Représentants permanents du Ghana et du Mali auprès de l'Organisation, pour recommander la mise en place de systèmes crédibles de contrôle interne afin d'empêcher l'introduction de diamants bruts de Côte d'Ivoire sur leur territoire; e) au Président du Processus de Kimberley pour suggérer que la question des systèmes de contrôle interne des diamants bruts en Afrique de l'Ouest soit examinée à la prochaine plénière du Processus du Kimberley au Botswana; f) aux Représentants permanents du Libéria et de la Guinée auprès de l'Organisation, pour leur demander des informations sur les mesures que leurs Gouvernements ont prises pour appliquer les mesures ciblées; g) au Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation à propos du faux certificat d'utilisateur final n° 732, qui aurait été délivré par le Ministère de la sécurité; h) au Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation, pour lui demander que le Groupe d'experts ait accès aux lieux où il doit se rendre pour les besoins de son enquête, et le prier de fournir des informations sur l'application des mesures ciblées; i) au Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation, pour lui demander des informations sur deux personnes qui font l'objet d'une enquête de la part des autorités belges parce qu'elles auraient exporté des diamants bruts de Côte d'Ivoire en violation de la résolution 1643 (2005); j) au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, au sujet des procédures d'inspection de l'ONUCI concernant l'embargo sur les armes et des essais de l'hélicoptère Mi-24 des FANCI; k) au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria concernant le recrutement de Libériens par une milice progouvernementale ivoirienne et pour suggérer de renforcer la coordination avec l'ONUCI afin de mieux surveiller la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire; l) au Fonds de développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao (FDPPC) et au Fonds de régulation et de contrôle, concernant le manque de transparence fiscale entourant les revenus du cacao.

20. Lors de consultations officieuses tenues les 6 et 8 décembre 2006, le Comité a examiné le rapport actualisé du Groupe d'experts et une communication de la Mission permanente de la Côte d'Ivoire concernant une demande de dérogation à l'embargo sur les armes en vue de l'achat de matériel militaire destiné à la police nationale de Côte d'Ivoire. Il a en outre débattu des communications reçues en

réponse aux lettres envoyées par son Président le 23 octobre. Lui ont répondu : la Mission permanente du Bélarus, déclarant que les autorités bélarussiennes avaient pris toutes les mesures nécessaires en vue de l'application inconditionnelle des dispositions de la résolution 1572 (2004), y compris le rappel de tous les techniciens précédemment envoyés en Côte d'Ivoire; la Mission permanente de la Belgique, déclarant que les autorités belges n'avaient pu déterminer à quelle enquête le Groupe d'experts faisait référence au paragraphe 149 de son rapport; la Mission permanente de la Hongrie, déclarant que les autorités hongroises ne disposaient d'aucun élément prouvant que la société Ivory Hill Trading Ltd. immatriculée en Hongrie avait enfreint la réglementation hongroise sur l'exportation d'armes ou contrevenu aux mesures décidées par le Conseil de sécurité; la Mission permanente des Seychelles, indiquant que les autorités seychelloises n'avaient pu retrouver la trace de l'immatriculation de la société Ivory Hill Trading Ltd. et demandant copie du certificat d'immatriculation de la société; la Mission permanente de l'Ukraine, réfutant les allégations de violations de l'embargo contenues dans le rapport du Groupe d'experts; le représentant légal du FDPCC, déclarant que les seules dépenses extrabudgétaires du Fonds étaient des versements qu'il avait faits en 2002, de manière transparente, pour répondre à des appels à la solidarité nationale; et le Président du Processus de Kimberley, disant que les mesures prises contre la production de diamants dans le nord de la Côte d'Ivoire et leur exportation seraient examinées à la prochaine plénière à Gaborone. Ont aussi répondu aux lettres du Président du Comité les Représentants spéciaux du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et le Libéria. Le Comité a en outre examiné une lettre dans laquelle la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation au nom de l'Union européenne lui communiquait des informations complémentaires sur l'une des personnes ciblées.

21. Également, lors des consultations officieuses tenues le 6 décembre 2006, le Comité a décidé d'envoyer des lettres a) au Représentant permanent de la Côte d'Ivoire, pour indiquer aux autorités ivoiriennes la procédure à suivre pour toute demande de dérogation à l'embargo sur les armes, prier la gendarmerie ivoirienne de collaborer avec l'ONUCI, en l'autorisant à effectuer des inspections et en l'informant de l'état de l'enquête sur les munitions saisies, demander aux FANCI de se coordonner avec l'ONUCI afin que les futurs essais en vol de leur hélicoptère Mi-24 se déroulent en toute transparence et avec l'approbation du Comité, préciser que toute demande de dérogation individuelle aux fins d'une assistance technique militaire étrangère devait être adressée individuellement au Comité, et prier la gendarmerie ivoirienne d'assurer la liberté de circulation de l'ONUCI et du Groupe d'experts; b) à l'ONUCI, pour lui indiquer que les FANCI ne pouvaient en aucun cas faire voler leur hélicoptère Mi-24 sans l'approbation préalable du Comité, lui faire savoir qu'il considérait la création d'une unité chargée de l'embargo comme un début utile et lui suggérer d'engager un spécialiste des douanes maritimes pour l'aider à contrôler le respect de l'embargo dans les ports; c) au chef d'état-major des Forces nouvelles, pour lui rappeler que toutes les parties sont tenues de collaborer et lui demander de fournir le libre accès à l'ONUCI et au Groupe d'experts pour leurs inspections; et d) à la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation, pour la remercier des renseignements fournis par la Banque du Ghana sur le gel des avoirs, et la prier de continuer d'informer le Comité et le Groupe d'experts de l'application des mesures pertinentes.

22. Le 12 décembre 2006, lors de consultations officieuses, le Président du Comité a présenté au Conseil de sécurité un exposé sur les activités du Comité et sur les derniers rapports du Groupe d'experts, dans le cadre de l'examen du régime des sanctions par le Conseil, en application du paragraphe 8 de la résolution 1643 (2005).

23. Le 18 décembre 2006, le Comité a approuvé une liste actualisée des personnes et entités soumises aux mesures imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et le paragraphe 4 de la résolution 1643 (2005). Cette liste a fait l'objet d'un communiqué de presse le 20 décembre 2006 et d'une note verbale adressée aux États le 21 décembre.

24. Durant la période considérée, le Comité a examiné les rapports mensuels de l'ONUCI concernant l'embargo sur les armes et les médias, conformément aux paragraphes 2 et 9 de la résolution 1584 (2005) et au paragraphe 6 de la résolution 1572 (2004).

B. Violations et allégations de violations du régime des sanctions

25. Dans son rapport final, le Groupe d'experts a signalé que plusieurs milliers de cartouches non marquées, initialement importées en Côte d'Ivoire pour l'ONUCI, avaient été dérobées lors du siège du camp du 2^e bataillon bangladais à Guiglo, en janvier 2006, et se trouvaient en la possession des FANCI et des milices. Il a également fait observer que deux cas signalés de recrutement de Libériens par la milice progouvernementale LIMA FS étaient crédibles.

26. Dans son dernier rapport, le Groupe d'experts a signalé trois violations de l'embargo sur les armes. En octobre 2006, la police nationale de Côte d'Ivoire s'apprêtait à importer des munitions et du gaz lacrymogène en provenance d'Iran par l'intermédiaire d'un courtier belge enregistré aux îles Vierges britanniques et établi en Afrique du Sud. Il a également établi qu'un ressortissant ivoirien actuellement poursuivi aux États-Unis d'Amérique avait importé en Côte d'Ivoire des munitions pour armes légères. Il a indiqué que le Gouvernement ivoirien lui avait confirmé qu'il disposait actuellement de trois techniciens étrangers pour assurer l'entretien de son hélicoptère Mi-24 et qu'il en avait engagé en 2005 pour celui de son système sol-air. Il a recommandé la mise en place d'un système de dérogations sous le contrôle du Comité, pour permettre les vols d'essai de l'hélicoptère Mi-24 et l'assistance technique de ressortissants étrangers ou de personnes ayant la double nationalité. Il a également identifié un Français qui avait facilité la venue de techniciens pour le système sol-air et un Bélarussien dont le passeport diplomatique ivoirien indiquait qu'il était employé par le Ministère ivoirien de la défense.

27. Le Groupe a noté, dans son rapport actualisé, que la création par l'ONUCI d'une cellule embargo avait considérablement amélioré ses procédures d'inspection. Il a noté en outre que les ports d'Abidjan et de San Pedro étaient largement ouverts aux abus et que le Groupe continuait de se heurter à des problèmes avec la gendarmerie et les FANCI au cours de ses inspections. Il a estimé que la publication par le Gouvernement de l'information financière et la transparence en ce qui concerne les dépenses publiques s'étaient améliorées, ce qui contribuait à une contraction des dépenses de sécurité et de défense.

28. Le Groupe est arrivé à la conclusion que des diamants bruts ivoiriens étaient exportés au Ghana et au Mali en violation de l'embargo imposé par l'ONU. Il a fait observer que les sanctions prises contre trois personnes ciblées semblaient avoir eu un effet apaisant sur les violences en Côte d'Ivoire. Il a émis l'opinion que toute prise de sanctions contre d'autres personnes ciblées serait contre-productive si elle ne s'accompagnait pas d'un mécanisme effectif de surveillance dans les pays voisins. Il a constaté que dans la plupart des cas, ceux-ci n'avaient pas communiqué d'informations sur les personnes ciblées aux autorités locales et aux postes frontière.

Pièce jointe

**Réponses reçues en application du paragraphe 7
de la résolution 1643 (2005)**

<i>État</i>	<i>Date de réception</i>	<i>Cote</i>
Brésil	5 avril 2006	S/AC.45/2006/1
Singapour	10 mars 2006	S/AC.45/2006/2
Japon	14 mars 2006 20 octobre 2006	S/AC.45/2006/3 S/AC.45/2006/3/Add.1
Fédération de Russie	29 mars 2006	S/AC.45/2006/4
Bulgarie	4 avril 2006	S/AC.45/2006/5
Koweït	10 avril 2006	S/AC.45/2006/6
Slovaquie	13 avril 2006	S/AC.45/2006/7
Cuba	4 avril 2006	S/AC.45/2006/8
Slovénie	19 avril 2006	S/AC.45/2006/9
Norvège	12 avril 2006	S/AC.45/2006/10
Suisse	27 avril 2006	S/AC.45/2006/11
Chypre	27 avril 2006	S/AC.45/2006/12
Italie	11 mai 2006	S/AC.45/2006/13
Danemark	22 mai 2006	S/AC.45/2006/14
Autriche	24 mai 2006	S/AC.45/2006/15
Suède	7 juin 2006	S/AC.45/2006/16
Belgique	18 juillet 2006	S/AC.45/2006/17
Ukraine	26 juillet 2006	S/AC.45/2006/18
Allemagne	18 août 2006	S/AC.45/2006/19
Grèce	5 septembre 2006	S/AC.45/2006/20
Argentine	5 octobre 2006	S/AC.45/2006/21
Hongrie	8 novembre 2006	S/AC.45/2006/22
Afrique du Sud	22 novembre 2006	S/AC.45/2006/23